

Ordonnance concernant une exonération de la taxe de séjour

du 06.11.1996 (état 01.11.1996)

Le Conseil d'Etat du Valais

vu l'article 57 alinéa 2 de la Constitution cantonale;

vu l'article 18 alinéa 2 de la loi sur le tourisme du 9 février 1996;

sur la proposition du Département de l'économie publique,

ordonne:

Art. 1

¹ Sont exonérées de la taxe de séjour les personnes ayant une activité reconnue et subventionnée par l'Etat du Valais dans le cadre du mouvement Jeunesse et Sport.

Art. 2

¹ La présente ordonnance sera publiée au Bulletin officiel pour entrer en vigueur en même temps que la loi.

Tableau des modifications par date de décision

Adoption	Entrée en vigueur	Élément	Modification	Source publication
06.11.1996	01.11.1996	Acte législatif	première version	RO/AGS 1996 f 253, 506 d 259, 514

Tableau des modifications par disposition

Élément	Adoption	Entrée en vigueur	Modification	Source publication
Acte législatif	06.11.1996	01.11.1996	première version	RO/AGS 1996 f 253, 506 d 259, 514